

MINIMUM GARANTI

***ARTICLE L 17 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE MODIFIÉ PAR LES
ARTICLES 45 ET 53-V DE LA LOI N°2010-1330 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES
DÉCRET N°2010-1744 DU 30 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DU MINIMUM GARANTI DANS LES RÉGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
ET DES OUVRIERS DE L'ÉTAT
DÉCRET N°2011-2103 DU 30 DÉCEMBRE 2011***

Le minimum garanti est également applicable aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État

CONDITIONS D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU MINIMUM GARANTI

À compter du 1^{er} janvier 2011, seuls peuvent bénéficier du minimum garanti :

- Les agents qui ont le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension sans décote (voir tableaux),
ou
- Les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (voir tableaux),
ou
- Les agents qui ont été radiés des cadres :
 - pour invalidité
 - comme fonctionnaire atteint, lui ou son conjoint d'une infirmité ou d'une maladie incurable
 - comme fonctionnaire handicapé
 - comme fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80%

PAR EXCEPTION

conservent le bénéfice du Minimum Garanti antérieur à la présente réforme :

- Les fonctionnaires qui ont atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension avant le 1^{er} janvier 2011,
- Les parents de 3 enfants dont le droit à retraite est ouvert,
qui ont déposé une demande de radiation des cadres avant le 1^{er} janvier 2011 pour une date d'effet,
au plus tard, le 1^{er} juillet 2011,
ou
qui au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 années de leur âge d'ouverture du droit à pension.

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Tableau du bénéfice du minimum garanti pour les fonctionnaires sédentaires

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I de l'art. L.24 du CPCMR	Agents sédentaires nés	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour une pension sans décote	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote (III de l'art.66 de la loi n°2003-775)	Nombre de trimestres minorants (IV de l'art.45 de la loi n°2010-1330)	Age du bénéfice du Minimum
2011	Du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163	65 ans	62 ans 9 mois	9	60 ans 6 mois
2011	Du 01/07/1951 au 31/08/1951	60 ans 4 mois	163	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	9	60 ans 10 mois
2012	Du 01/09/1951 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	163	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	7	61 ans 7 mois
2012	Du 01/01/1952 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	164	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois	7	62 ans
2013	Du 01/04/1952 au 31/12/1952	60 ans 9 mois	164	65 ans 9 mois	64 ans	5	62 ans 9 mois
2014	Du 01/01/1953 au 31/10/1953	61 ans 2 mois	165	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois	3	63 ans 11 mois
2015	Du 01/11/1953 au 31/12/1953	61 ans 2 mois	165	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois	1	64 ans 8 mois
2015	Du 01/01/1954 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	165	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	1	65 ans 1 mois
2016	Du 01/06/1954 au 31/12/1954	61 ans 7 mois	165	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois	0	65 ans 7 mois
2017	En 1955	62 ans	166	67 ans	66 ans 3 mois	0	66 ans 3 mois
2018	En 1956	62 ans	<i>À déterminer par décret</i>	67 ans	66 ans 6 mois	0	66 ans 6 mois
2019	En 1957	62 ans		67 ans	66 ans 9 mois	0	66 ans 9 mois
2020	En 1958	62 ans		67 ans	67 ans	0	67 ans

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Tableau du bénéfice du minimum garanti pour les fonctionnaires de catégorie **active**
(Personnels ayant une ouverture des droits à 55 ans avant la réforme
et remplissant la condition de durée de service actif nécessaire au départ anticipé)

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I de l'art. L.24 du CPCR	Agents appartenant à la catégorie active nés	Age d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis pour une pension sans décote	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote (III de l'art.66 de la loi n°2003-775)	Nombre de trimestres minorants (IV de l'art.45 de la loi n°2010-1330)	Age du bénéfice du Minimum
2011	Du 01/01/1956 au 30/06/1956	55 ans	163	60 ans	57 ans 9 mois	9	55 ans 6 mois
2011	Du 01/07/1956 au 31/08/1956	55 ans 4 mois	163	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois	9	55 ans 10 mois
2012	Du 01/09/1956 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	164	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	7	56 ans 7 mois
2012	Du 01/01/1957 au 31/03/1957	55 ans 9 mois	164	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois	7	57 ans
2013	Du 01/04/1957 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	165	60 ans 9 mois	59 ans	5	57 ans 9 mois
2014	Du 01/01/1958 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	165	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois	3	58 ans 11 mois
2015	Du 01/11/1958 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	166	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois	1	59 ans 8 mois
2015	Du 01/01/1959 au 31/05/1959	56 ans 7 mois	166	61 ans 7 mois	60 ans 4 mois	1	60 ans 1 mois
2016	Du 01/06/1959 au 31/12/1959	56 ans 7 mois		61 ans 7 mois	60 ans 7 mois	0	60 ans 7 mois
2017	En 1960	57 ans	<i>À déterminer par décret</i>	62 ans	61 ans 3 mois	0	61 ans 3 mois
2018	En 1961	57 ans		62 ans	61 ans 6 mois	0	61 ans 6 mois
2019	En 1962	57 ans		62 ans	61 ans 9 mois	0	61 ans 9 mois
2020	En 1963	57 ans		62 ans	62 ans	0	62 ans

CALCUL DU MINIMUM GARANTI À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

Le montant de la pension ne peut être inférieur à :

- a) Lorsque la pension rémunère au moins **quarante années** de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004.

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 les dispositions transitoires prévues à l'article 66 V de la loi de 2003 demeurent applicables. En 2012 l'indice nouveau majoré applicable est l'INM 225 revalorisé soit **13 304,50 €** au 1^{er} janvier 2012. Cet indice sera revalorisé le 1^{er} avril 2012.

- b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans.

Tableau des dispositions transitoires

Pour une radiation des cadres en	Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services ou 60 trimestres	Indice majoré de calcul au 1 ^{er} janvier 2004	Fraction augmentée de (en point)	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 ans ou 60 trimestres à	Et, par année supplémentaire au delà jusqu'à 40 ans (160T), de (en point)
2011	57,6%	224	2,75	29 ans (116T)	0,35
2012	57,5%	225	2,65	29 ans et demi (118T)	0,38
2013	57,5%	227	2,5	30 ans (120T)	0,5

Aucune bonification n'est retenue pour le calcul du minimum garanti excepté pour les fonctionnaires qui ont effectué au moins 15 ans de services militaires pour lesquels les bonifications de campagnes et de services aériens ou sous-marins commandés, prévues au c et d de l'article L.12 du code, sont prises en compte entre 15 et 30 ans.

Exemples :

Pour 23 ans de services en 2012 : $MG = 57,5\% + [2,65\% \times 8 \text{ ans } (23-15)] = 78,7\%$ du traitement de l'INM 225 revalorisé, soit 10 470,64€ jusqu'au 31 mars 2012.

Pour 35 ans de services en 2012 : $MG = 57,5\% + [2,65\% \times 14 \text{ ans } 6 \text{ mois } (29,5-15)] + [0,38\% \times 5 \text{ ans } 6 \text{ mois } (35-29,5)] = 98,015\%$ du traitement de l'INM 225 revalorisé, soit 13 040,40€ jusqu'au 31 mars 2012.

- c) Lorsque la pension liquidée au motif d'invalidité rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs ;

Exemple :

Pour une pension liquidée après 12 ans des services au motif d'invalidité en 2012 :

$57,5\% \times 12 \text{ ans } / 15 \text{ ans} = 46\%$ du traitement de l'INM 225 revalorisé, soit 6 120, 07€ jusqu'au 31 mars 2012.

- d) Lorsque la pension liquidée pour tout autre motif que celui visé au c) rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un montant égal, par année de services effectifs, au montant visé au a) rapporté à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile et militaire de retraite visée au premier alinéa de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Formule applicable :

[Nombre d'années de services acquises x 100% de l'Indice MG de l'année de liquidation] / Durée des services requis

Exemple :

En 2012, la durée des services requis est fixée à 164 trimestres ou 41 ans, soit pour une pension liquidée après 12 ans de services : $(12 \times 13\,304,5) / 41 = 3\,894 \text{ €}$

Attention : pour un fonctionnaire sédentaire né en 1950 le nombre de trimestres requis est de **162** et non pas de 164, le calcul devient donc en trimestres : $(48 \times 13\,304,50) / 161 = 3\,966,55 \text{ €}$

Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L.16 du code.

SERVICES À PRENDRE EN COMPTE

Rappel : Les services pris en compte dans le calcul demeurent ceux du minimum garanti antérieur, soit tous les **services effectifs** retenus en liquidation :

Comment sont-ils pris en compte ?

● **à 100 % pour** :

- les services militaires (L.5)
- les services de titulaire (L.5)
- les services validés (L.5)
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant (dans les limites prévues par l'article L.9)
- les années d'études rachetées (option 1 et 3 de l'article L.9.bis)
- les services accomplis après la limite d'âge (dans les limites prévues par l'article L.10)
- les services accomplis à temps partiel surcotisé (dans la limite prévue par l'article L.11.bis)
- les périodes accomplies en CPA avec cotisation sur le temps plein
- les périodes de maintien en fonction (jusqu'au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum de pension – L.26 bis)

● **au prorata** de la durée effectivement accomplie pour :

- les périodes de temps partiel "normal"
- les périodes à temps incomplet

ÉCRÈTEMENT DU MINIMUM GARANTI À COMPTER DU 1ER JUILLET 2013

A compter du 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti sera versé sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions d'ayant-droit ne dépasse pas un montant fixé par décret,
- que l'agent ait fait valoir ses droits auprès de l'ensemble des régimes légaux, de base ou complémentaire, français ou étrangers ou d'une organisation internationale.

Le minimum garanti sera réduit en cas de dépassement à due concurrence de ce dépassement.

Au jour d'établissement de la présente fiche ce décret n'est pas publié.